

STATUTS ASSOCIATIFS ECO-Lab' Environnement

ARTICLE-1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ECO-Lab' Environnement

ARTICLE-2 : BUT OBJET

L'association ECO-Lab' Environnement, actrice de l'Economie Sociale et Solidaire, a pour objet d'accompagner la dynamique de changement vers la transition écologique, par l'Education à l'Environnement et au Développement Durable.

Pour cela, ECO-Lab' :

- Sensibilise les citoyens et les structures à la préservation de la nature, informe et forme aux pratiques écoresponsables grâce aux méthodes actives et participatives de l'éducation populaire.
- Fait progresser et promeut les actions d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) partout, pour toutes et tous.
- Anime un réseau en mettant en lien différents acteurs de l'EEDD et de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).
- Constitue, publie, promeut et met à jour un répertoire des ressources EEDD du Vaucluse.
- Crée des espaces de réflexion collective, suscite des dynamiques de projet d'éco-citoyenneté, d'environnement durable, de vivre ensemble.
- Accompagne les entreprises, collectivités et autres structures dans leurs objectifs de développement durable.
- Partage des outils et du matériel liés au Développement Durable.

ECO-Lab' inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Dans un esprit optimiste pour la recherche de solutions positives

ARTICLE-3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à AVIGNON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE-4 : DURÉE

L'association est créée pour une **durée illimitée**.

ARTICLE-5 : COMPOSITION - COTISATIONS - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui soutiennent le projet et versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

Ce montant peut varier pour les membres personnes morales en fonction du type de structure.

ARTICLE-6 : ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous.

Pour faire partie de l'association, il faut remplir le bulletin d'adhésion (numérique ou papier) et être à jour de sa cotisation.

L'adhésion est valable pour l'année civile en cours.

Intégrer l'association implique d'adhérer aux présents statuts et de partager un ensemble de valeurs et de principes tels que la laïcité, la solidarité, la citoyenneté, la tolérance, la liberté, l'égalité, la fraternité, l'inclusion...

En cas de refus d'une demande d'adhésion d'un membre (quelle que soit sa catégorie), le bureau motivera expressément sa réponse à l'intéressé. Nul ne peut se voir priver de l'accès à l'association sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

ARTICLE-7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles des membres et les dons financiers
- Les sommes perçues en contreparties de prestations de sensibilisation, de formation et de mise à disposition d'outils et de matériels liées au développement durable
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres institutions publiques
- Le mécénat
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Non-paiement de la cotisation, après un rappel resté infructueux
- Non-respect des valeurs de l'association ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Nul ne peut se voir priver de l'accès à l'association sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

ARTICLE-9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au cours du 1er trimestre.

Cette assemblée générale peut avoir lieu en distanciel partiellement ou totalement en cas de nécessité.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le.la Président.e, assisté.e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et le bilan d'activité de l'association. Le.la trésorier.e rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexes) à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent être assistés des salarié.e.s si besoin.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, si un membre souhaite participer aux décisions mais est absent le jour de l'AG, il peut donner procuration écrite à un membre de son choix. Tout membre présent et à jour de sa cotisation peut avoir mandat de 2 autres membres maximum.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de celui-ci au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et à l'élection de nouveaux membres, si celui-ci n'est pas complet.

Toutes les décisions sont prises à main levée, l'élection des membres du Conseil d'Administration aussi, sauf si au moins 5 membres font la demande d'un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE-10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou toute autre personne du bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour des décisions extraordinaires à prendre, telles que la modification des statuts, la mise en sommeil ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le quorum est fixé à 25% des membres présents ou représentés pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à acter une éventuelle « mise en sommeil » de l'association en précisant les raisons, la durée/période de mise en sommeil, les conditions de gestion du patrimoine de l'association pendant cette mise en sommeil et les conditions dans lesquelles il sera décidé, à l'issue de cette période, de réactiver l'association ou de la dissoudre si une reprise d'activité demeure inenvisageable (Cf art. 16 Dissolution).

ARTICLE-11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 à 9 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Tout candidat doit être membre de l'association depuis au moins 1 an pour pouvoir se présenter, en motivant par écrit sa candidature au Conseil d'Administration au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Si un membre personne morale souhaite candidater au CA, il devra expressément nommer et mandater une personne physique pour le représenter dans ce mandat. En cas de cessation de représentation de son représentant personne physique, pour quelque raison que ce soit, le membre du CA personne morale désignera un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration peut déléguer différents pouvoirs, pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres.

Les salarié.e.s de l'association peuvent être invité.e.s au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration définit la stratégie annuelle de l'association et vote son plan d'actions. Il charge par délégation le bureau de la mise en œuvre du plan d'actions.

Le Conseil d'Administration définit le budget prévisionnel annuel de l'association. Il charge par délégation le bureau de la mise en œuvre budgétaire (organisation et du contrôle des dépenses, mobilisation et recherche de ressources).

ARTICLE-12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un.e président.e
- Un.e vice-président.e éventuellement
- Un.e secrétaire
- Un.e trésorier.e

Les membres du bureau sont tenus de rendre compte régulièrement au CA des informations en leur possession, la transparence d'information étant nécessaire à une bonne gestion.

ARTICLE-13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE-14 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE-15 : LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE-16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 9 mars 2023

Sire Natacha, Présidente



Myriam Jalbaud, Administratrice

